

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 500-06-001111-208
500-06-001155-213

Date : 22 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

DOSSIER NO : 500-06-001111-208

FAY LEUNG
Demanderesse
c.
UBER CANADA INC.
et
UBER B.V.
et
UBER PORTIER B.V.
Défenderesses

DOSSIER NO : 500-06-001155-213

FAY LEUNG
Demanderesse
c.
UBER CANADA INC.
et
UBER B.V.
et
UBER PORTIER B.V.
et
UBER TECHNOLOGIES INC.
et
UBER PORTIER CANADA INC.
Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEUX ACTIONS
COLLECTIVES AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION
DES AVIS AUX MEMBRES**

[1] **CONSIDÉRANT**, dans le dossier 500-067-001111-208, la demande d'autorisation de la demanderesse d'intenter une action collective, déposée le 21 décembre 2020 puis modifiée le 21 mai 2021, contre Uber Canada Inc., Uber B.V. et Uber Portier B.V. au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com(...) et qui ont payé un prix supérieur à celui qui était annoncé;

[2] **CONSIDÉRANT**, dans le dossier 500-06-001155-213, la demande d'autorisation de la demanderesse d'intenter une action collective contre Uber Canada inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. (ensemble, les « défenderesses », déposée le 12 juillet 2021, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais en trop, contrairement à l'annonce des défenderesses indiquant que ces frais sont équivalents à 10 % du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2 \$ et d'un maximum de 4 \$;

[3] **CONSIDÉRANT** la transaction conclue entre la demanderesse et les défenderesses les 23, 24 et 26 novembre 2021, qui englobe les deux dossiers;

[4] **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement et les pièces déposées à son soutien;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'autorisation des deux actions collectives aux fins de règlement seulement;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a validé sommairement que les conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile* sont remplies;

[7] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'approbation des avis d'audience sur l'approbation du règlement et des avis d'exclusion;

[8] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats de la demanderesse et des défenderesses à l'audience du 20 décembre 2021;

[9] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des avis d'audience et d'exclusion, qui se trouvent à l'Annexe B-1 et à l'Annexe B-2 de la transaction, auxquelles le Tribunal apporte des modifications mineures;

[10] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'avocat de la demanderesse confirme à l'audience que, depuis la modification de la plateforme Uber Eats en avril 2021, les défenderesses ont cessé les pratiques commerciales dont il était allégué qu'elles contrevenaient à l'article 224, par. c), de la *Loi sur la protection du consommateur*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[12] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement;

GRANTS the *Demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement*;

[13] **AUTORISE** l'exercice des deux actions collectives contre les défenderesses aux seules fins de règlement;

AUTHORIZES the bringing of two class actions against the Defendants for settlement purposes only;

[14] **ATTRIBUE** à la demanderesse Fay Leung le statut de représentante des groupes ci-après décrits, aux seules fins de règlement :

APPOINTS the applicant Fay Leung as Representative Plaintiff on behalf of the following groups, for settlement purposes only:

a) dans le dossier 500-06-001111-208 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel »; et

(a) in file 500-06-001111-208, "all persons residing in Québec who, since December 21, 2017, made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the Uber Eats website and paid delivery fees that were announced for the first time on the display page of the content of the virtual shopping cart"; and

b) dans le dossier 500-06-001155-213 : « [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis

(b) in file 500-06-001155-213: "all persons residing in Québec who, since April 2021, made a

avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais équivalant à 10 % du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2 \$ et d'un maximum de 4 \$ ».

transaction on the Uber Eats mobile application or on the Uber Eats website and paid service fees and taxes on these charges equal to 10% of the sub-total of an order, subject to a minimum of \$2 and a maximum of \$4.”

[15] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

IDENTIFIES the principal questions of fact and law to be treated collectively as the following:

- a) les frais de service, y compris les frais de service de livraison, chargés par les défenderesses contreviennent-ils aux articles 12, 219, 224(1)c) et/ou 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- b) les membres du groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires ou des dommages punitifs?

(a) do the service fees charged by the Defendants, including the delivery fees, breach sections 12, 219, 224(1)c) and/or 228 of the *Consumer Protection Act*?

(b) are the group members entitled to compensatory or punitive damage?

[16] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de dissémination de l'avis aux membres du groupe dans sa version française et anglaise, tels que ces documents sont annexés au présent jugement;

APPROVES the form, content and mode of dissemination of the preapproval notice to Class Members in its French and English versions, as these documents are appended to this judgment;

[17] **ORDONNE** à l'avocat du groupe de publier sur son site web (<https://lambertavocatinc.com/>) et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure, la transaction (pièce R-1) et l'avis aux membres du groupe, d'ici le 31 décembre 2021 et jusqu'au 18 mars 2022;

ORDERS Class Counsel to publish the Settlement Agreement (Exhibit R-1) and the notice to Class Members on its website (<https://lambertavocatinc.com/>) and on the website of the Superior Court's Class Action Registry on/or before December 31, 2021 at latest and until March 18, 2022;

[18] **ORDONNE** aux parties de diffuser les avis de préapprobation conformément au plan de publication prévu au plan de publication des avis (annexe C de la transaction) au plus tard le 26 janvier 2022;

ORDERS the parties to disseminate the preapproval notices pursuant to the publication plan provided for in the Notice Plan (Schedule C to the transaction) by January 26, 2022 at latest;

[19] **ORDONNE** aux défenderesses de faire rapport écrit au Tribunal au plus tard le 14 février 2022, du nombre et de la proportion en pourcentage des membres auprès de qui la communication par courriel de l'Avis d'audience et d'exclusion aura échoué, (« *bounce backs* »);

ORDERS the defendants to report in writing to the Court by February 14, 2022 at latest, of the number and proportion (on a percentage basis) of the members to which the notification by email of the preapproval notice has failed (bounce backs);

[20] **DÉCLARE** que les membres du groupe désirant s'opposer à l'approbation par le tribunal de l'Entente de Règlement devront procéder de la manière prévue dans l'avis de règlement préalable à l'approbation, au plus tard le 28 février 2022;

DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the preapproval notice, on or before February 28, 2022;

[21] **DÉCLARE** que les membres du groupe désirant s'exclure des actions collectives et de l'application de l'Entente de Règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du groupe et la manière prévue dans l'avis de règlement préalable à l'approbation, au plus tard le 28 février 2022;

DECLARES that Class Members who wish to opt out from the class actions and the Settlement Agreement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of these class actions, in the manner provided for in the preapproval notice, on or before February 28, 2022;

[22] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans les présentes instances;

DECLARES that all Class Members who have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class actions to be instituted in the present matters;

[23] **FIXE** la présentation de la demande pour approbation de l'Entente de Règlement et des honoraires des avocats du groupe au 18 mars 2022 à 9 h 30 au Palais de justice de Montréal, dans la salle d'audience 17.09 ou via un lien TEAMS

SCHEDULES the presentation of the application for approval of the Settlement agreement and of Class Counsel fees on March 18, 2022, at 9:30 a.m. at the Montréal courthouse in courtroom 17.09 or via a TEAMS link that will be posted on

qui sera affiché sur le site web des avocats du groupe, <https://lambertavocatinc.com/> entre le 4 et le 18 mars 2022;

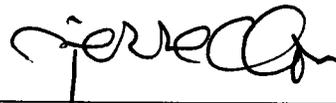
the website of Class Counsel, <https://lambertavocatinc.com/> between March 4 and 18, 2022;

[24] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe, <https://lambertavocatinc.com/>;

ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the preapproval notice, but may be subject to an adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website, <https://lambertavocatinc.com/>;

[25] **SANS FRAIS** de justice.

WITHOUT costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Sejeda Hedaraly
Me François Giroux
Me Gabriel Querry
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : 21 décembre 2021

ANNEXE B-1

RÈGLEMENT DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES

AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'EXCLUSION

**ACTIONS COLLECTIVES *LEUNG* c. *UBER CANADA INC ET AL*
N° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213**

Le présent avis est destiné à des consommateurs au Québec qui ont utilisé la plateforme Uber Eats depuis le 21 décembre 2017 et qui ont payé des frais de livraison ou des frais de service.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

**CES ACTIONS COLLECTIVES ONT ÉTÉ RÉGLÉES,
SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR.**

AUTORISATION DES ACTIONS COLLECTIVES POUR FINS DE RÈGLEMENT

En décembre 2020 et en juillet 2021 deux demandes d'autorisation d'actions collectives ont été produites auprès de la Cour supérieure du Québec contre Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc. et Uber Portier Canada Inc. relativement à la plateforme de commande de repas Uber Eats. Les demandes visaient à obtenir le remboursement d'une partie des frais de livraison ou de service chargés sur la plateforme Uber Eats au motif que leur affichage dans l'application mobile et sur le site Web Uber Eats était prétendument inadéquat, donnant l'impression que les frais chargés étaient supérieurs aux frais annoncés. Les allégations sont contestées par les défenderesses. Cependant, les parties en sont arrivées à une entente afin de régler ces actions collectives proposées, sans aucune admission de responsabilité.

Le 22 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé Mme Fay Leung à tenter les actions collectives à des fins de règlement uniquement pour le compte du groupe suivant :

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel »; et

« [t]outes les personnes résidant au Québec qui, depuis avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais équivalant à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2\$ et d'un maximum de 4\$ ».

(le « **groupe** » ou les « **membres du groupe** »)

Si vous êtes membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans les présentes actions collectives, de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe autre que la représentante ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant des actions collectives.

PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties aux actions collectives ont conclu une entente de règlement, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec. L'entente prévoit le versement d'un montant total de 55 000 \$ en crédits Uber à des organismes de bienfaisance, lequel montant exclut le paiement des honoraires, débours et frais des avocats du groupe. Les membres individuels comme vous ne recevrez aucune indemnisation individuelle.

L'entente de règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, d'un acte répréhensible ou d'une faute de la part des défenderesses.

L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audition devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le **18 mars 2022 à 9 h 30**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle **17.09**, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux membres du groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://lambertavocatinc.com/recours-collectif-ubereats/>.

Si vous souhaitez être inclus dans les actions collectives, vous n'avez rien à faire.

Si vous souhaitez être exclu(e) des présentes actions collectives :

Si vous ne souhaitez pas faire partie des actions collectives, vous n'aurez pas le droit de participer davantage aux actions collectives. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis en ce sens au plus tard le **28 février 2022**, au greffe de la Cour supérieure à l'adresse postale indiquée ci-après. Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure des actions collectives *Leung c. Uber Canada inc et al.* (n° de dossier 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213).

Si vous souhaitez contester les modalités du projet d'entente de règlement :

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'entente de règlement, mais ne souhaitez pas vous exclure des présentes actions collectives, vous pouvez contester l'entente de règlement en déposant un avis écrit au plus tard le **28 février 2022** auprès du tribunal ou en le transmettant aux avocats du groupe conformément au projet d'entente de règlement.

L'avis écrit devra comprendre les éléments suivants :

- L'intitulée de la présente instance (*Leung c. Uber Canada inc et al.*, n° 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213).
- Votre nom, adresse actuelle et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous avez payé des frais de livraison ou de service sur la plateforme Uber Eats.
- Une déclaration selon laquelle vous avez l'intention de comparaître à l'audition sur l'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat.
- Une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation.
- Les copies des écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels vous fondez votre contestation.
- Votre signature.

Que ce soit pour vous exclure ou pour contester le projet d'entente, vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec copie par courriel aux avocats du groupe, à l'adresse suivante :

Greffes de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001111-208 et 500-06-001155-213
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités de l'entente de règlement. La Cour se servira de toute contestation pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'entente de règlement.

Les membres du groupe qui ne contestent pas le projet d'entente de règlement n'ont pas à comparaître à quelque audition ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'entente de règlement.

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis aux membres du groupe sera envoyé pour vous en informer et vous expliquer la manière dont les fonds de règlement seront distribués aux organismes de bienfaisance.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet du projet d'entente de règlement, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Uber ni avec les juges de la Cour supérieure.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert

Lambert Avocat Inc.

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Courriel : jlambert@lambertavocatinc.com

Site Web : <https://lambertavocatinc.com/>

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC**

ANNEXE B-2

QUEBEC CLASS ACTIONS SETTLEMENT

NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND OPT-OUT

CLASS ACTIONS - *LEUNG V. UBER CANADA INC ET AL.*
N° : 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213

This notice is to all consumers in Quebec who have used the Uber Eats delivery platform since December 21, 2017, and who have paid delivery or service fees.

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

THESE CLASS ACTIONS HAVE BEEN SETTLED, SUBJECT TO COURT APPROVAL.

AUTHORIZATION OF THE CLASS ACTIONS FOR SETTLEMENT PURPOSES

In December 2020 and in July 2021 two motions to authorize class actions were filed with the Superior Court of Quebec against Uber Canada Inc., Uber B.V., Uber Portier B.V., Uber Technologies, Inc., and Uber Portier Canada Inc. concerning the Uber Eats food delivery platform. The motions aimed to obtain the partial reimbursement of delivery fees or services fees charged on the Uber Eats platform on the grounds because the fees posted on the mobile application and website were allegedly inadequate, giving the impression that the fees charged were higher than the fees announced. These allegations are contested by the Defendants. However, the parties have come to an agreement in order to settle these proposed class actions, with no admission of liability.

On December 22, 2021, the Superior Court of Quebec authorized Ms. Fay Leung to bring these class actions for settlement purposes only on behalf of the following class:

“All persons residing in Quebec who, since December 21, 2017, made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the Uber Eats website and paid delivery fees that were announced for the first time on the display page of the content of the virtual shopping cart”; and

“All persons residing in Quebec who, since April 2021, made a transaction on the Uber Eats mobile application or on the Uber Eats website and paid service fees and taxes on these charges equal to

10% of the sub-total of an order, subject to a minimum of \$2 and a maximum of \$4.”

(the “**Class**” or “**Class Members**”).

If you are a Class Member, you have the right to intervene in the present class actions, in the manner provided for by law. No Class Member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class actions.

PROPOSED SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION

The parties to the class actions have concluded a settlement agreement, subject to the approval of the Superior Court of Quebec. The agreement provides that a maximum total amount of \$55,000 in Uber credits will be paid to charity organisations, which excludes the payment of class counsel fees and disbursements. Individual members like you will receive no individual compensation.

The settlement agreement is not an admission of liability, wrongdoing, or fault from the Defendants.

SETTLEMENT APPROVAL HEARING

A hearing before the Superior Court of Québec will be held on **March 18, 2022 at 9:30 a.m.**, at the Montreal courthouse located at 1, Notre-Dame East Street, Montreal, Quebec, **in room 17.09**, or via a TEAMS link. This date may be subject to postponement by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice that will be posted on Class Counsel’s website (<https://lambertavocatinc.com/recours-collectif-ubereats/>).

If you wish to be included in the class actions, you have nothing to do.

If you do not wish to participate in these class actions:

If you wish to exclude yourself from the class actions, you will not be entitled to participate further in the class actions. To opt-out yourself, you must send a notice no later than **February 28, 2022**, to the court office of the Superior Court at the postal address indicated below. You must state that you wish to opt-out yourself from the class actions *Leung v. Uber Canada inc et al.* (file n° 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213).

If you wish to object to the terms of the proposed Settlement Agreement:

If you disagree with the settlement agreement, but you do not wish to opt out of the class actions, you can object to the settlement agreement by delivering a

written submission on or before **February 28, 2022**, filed with the Court or class counsel in accordance with the proposed settlement agreement.

The written notice must contain the following information:

- A heading referring to this proceeding (*Leung c. Uber Canada inc et al.* (file n° 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213).
- Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name of your counsel.
- A statement that you paid for delivery or service fees on the Uber Eats platform.
- A statement whether you intend to appear at the settlement approval hearing, either in person or through counsel.
- A statement of the objection and the grounds supporting the objection.

- Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- Your signature.

Either to opt-out or to object to the terms of the settlement, you must send your letter by registered mail, with a copy by email to class counsel, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
File: 500-06-001111-208 and 500-06-001155-213
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Please note that the Court cannot change the terms of the settlement agreement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the settlement agreement or not.

Class Members who do not oppose the proposed settlement agreement do not need to appear at any hearing or take any other action to indicate their desire to support the proposed settlement agreement.

If the settlement agreement is approved, another notice to Class Members will be sent advising you of this and explaining the distribution of the settlement funds to the charity organizations.

For further information or details about the proposed settlement agreement, you may contact class counsel identified below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Uber or the judges of the Superior Court.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert
Lambert Avocat Inc.
1111, rue Saint-Urbain, Suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Email : jlambert@lambertavocatinc.com
Website : <https://lambertavocatinc.com/>

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**